

La vie des assemblées dans l'espace francophone :

Recueil de procédures et des pratiques parlementaires

Chapitre I - Sources du droit parlementaire

Section 1 - Les sources écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs...)

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée de la République de Macédoine sont réglementés par les dispositions de la Constitution de la République de Macédoine et le Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine, ainsi qu'avec des autres règlements concernant l'ordre intérieur de l'Assemblée qui précisent certaines règles générales de procédure. Les actes adoptés par la Commission des questions d'élection et de nominations sur la base d'une autorisation par l'Assemblée sont aussi en fonction d'une meilleure qualité et efficacité du travail de l'Assemblée.

Section 2 - Les sources non écrites (pratiques, coutume...)

Section 3 - La jurisprudence des Cours constitutionnelles

La Cour Constitutionnelle de la République de Macédoine est un organe de la République qui protège la constitutionnalité et la légalité.

La Cour constitutionnelle de la République de Macédoine :

-décide de la conformité des lois avec la Constitution;

-decide de la conformité des autres règlements et des conventions collectives avec la Constitution et les lois ;

-protège les libertés et les droits de l'homme et du citoyen relatifs à la liberté d'expression, de la pensée et de l'expression publique de la pensée, la liberté d'association et d'activité politique, et l'interdiction de la discrimination des citoyens sur la base de leur sexe, race, religion, nationalité, affiliation politique et sociale,

-statue en matière de la séparation des compétences entre les titulaires du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire;

-statue sur la séparation des compétences entre les organes de la République et les collectivités locales;

-decide de la responsabilité du Président de la République.

-décide de la constitutionnalité des programmes et statuts des parties politiques et des associations de citoyens et

statue sur autres questions définies par la Constitution.

Les modalités de travail et la procédure devant la Cour constitutionnelle sont réglementés par un acte de la Cour.

Chapitre II - Le mandat parlementaire

Section 1 - Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)...

L'Assemblée de la République de Macédoine est composée de 120 à 140 députés. Les députés sont élus au suffrage universel direct par vote secret. Le mandat des députés à l'Assemblée est quatre ans. Le mandat des députés est vérifié par l'Assemblée. La durée du mandat commence à la séance constitutive de l'Assemblée. L'Assemblée nouvelle - formée organise sa séance constitutive au plus tard 20 jours après les élections. La séance constitutive est convoquée par le président de l'Assemblée de la législature précédente.

Section 2 - Les régimes électoraux

§1 Les modes de scrutin

Les modalités, les conditions et la procédure d'élection des députés sont réglementés par le Code électoral adopté à la majorité des voix du nombre total des députés. En accordance avec le Code électoral, les 120 députés sont élus à l'Assemblée de la République de Macédoine selon le modèle proportionnel, selon lequel le territoire de la République de Macédoine est divisé en six circonscriptions définies par la loi, dont chacune élit 20 députés. Les députés sont élus au suffrage universel direct par vote secret. Selon la loi, les organes chargés de la mise en oeuvre des élections sont: La Commission d'Etat pour les élections; les commissions municipales pour les élections et les bureaux de vote. La Commission d'Etat pour les élections (CEE) est composée d'un président, un vice - président et cinq membres élus par l'Assemblée à la majorité de 2/3 du nombre total des députés sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission des questions d'élections et des nominations.

La Commission municipale pour les élections (CME) est composée d'un président, quatre membres et leurs suppléants. Les présidents des commissions municipales pour les élections et leurs suppléants sont nommés par un acte défini par la CEE. Les bureaux de vote sont composés d'un président, quatre membres et leurs suppléants. Les présidents, les membres des bureaux de vote et leurs suppléants sont nommés par la commission municipale pour les élections. Les électeurs qui, le jour des élections, ne sont pas présents dans leur lieu de résidence à cause de service militaire ou exercice militaire, votent dans leur corps, organisation ou établissement d'armée. La Commission municipale pour les élections soumet les listes électorales aux corps, organisations et établissements d'armée où les électeurs font leur service ou exercice militaire. Pour ces électeurs, les élections sont réalisées soit par le bureau de vote du lieu de vote le plus proche, soit par un bureau de vote spécial, en accordance avec le Code électoral et les instructions de la CEE, le jour avant celui des élections. Le bureau de vote rédige des procès - verbaux concernant la procédure de vote. Après la fin du vote, les procès - verbaux et le matériel électoral sont soumis aux commissions municipales pour les élections.

§2 Les inéligibilités

§3 La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)

La justice du système électoral en Macédoine est assurée par le caractère universel et direct des élections et le vote secret. La diversité nationale est reflétée par un grand nombre de partis politiques qui représentent toutes les communautés vivant en République de Macédoine.

§4 Le financement des campagnes

Une campagne électorale peut être financée par : personnes physiques avec une somme de maximum 5000 euros en denars et personnes morales avec une somme de maximum 20000 euros en denars, et ne peut pas être financée par : le budget de la République de Macédoine, les budgets des municipalités et de la ville de Skopje, des entreprises publiques et des établissements publics; des moyens financiers donnés par les associations de citoyens, communautés religieuses, groupes religieux et fondations; des moyens donnés par gouvernements étrangers, institutions internationales, organes et organisations étrangers et d'autres personnes étrangères et moyens des entreprises aux capitaux mixtes dans lesquels les capitaux étrangers sont prédominants. Pour le financement de la campagne électorale, l'organisateur de la campagne ne peut dépenser que 60 denars par électeur enregistré dans chaque circonscription, c'est-à-dire dans la municipalité où il a déposé sa liste de candidats.

§5 La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

L'Assemblée adopte une Décision relative aux règles de présentation équitables dans les médias de tous les partis politiques durant les élections, qui détermine la durée de la représentation, les méthodes publicitaires et les conditions pour l'utilisation du temps d'antenne, c'est-à-dire de l'espace dans la presse, dédiés à la représentation des candidats et de leurs programmes.

Section 3 - Durée du mandat

Le mandat des députés est vérifié par l'Assemblée. La durée du mandat commence à la séance constitutive de l'Assemblée. Les députés de l'Assemblée disposent d'un mandat libre et ne peuvent pas être révoqués. Leur responsabilité devant les citoyens est indirectement reflétée par la possibilité de ne pas être élus aux prochaines élections s'il ne représentent pas d'une manière appropriée les intérêts de leurs électeurs.

§1 Principes

§2 Remplacements

§3 Dissolution

L'Assemblée de la République de Macédoine peut être dissolue si la majorité du nombre total des députés ainsi décide.

Section 4 - Les protections

§1 Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

L'Assemblée élit les juges, les juges à la Cour constitutionnelle, les membres du Conseil judiciaire de la République, le médiateur public, le procureur public, le gouverneur de la Banque nationale, l'auditeur d'Etat, les membres de la Commission d'Etat pour les élections, les membres de la Commission d'Etat de prévention contre la corruption, les directeurs des

entreprises publiques établies par l'Assemblée (par ex. la Télévision et radio macédoniennes) etc. La loi définit l'incompatibilité de la fonction de député à l'Assemblée avec d'autres fonctions publiques ou professions élues ou non-élues. En accord avec les dispositions du Code électoral, la fonction de député est incompatible avec celle de président de la République de Macédoine, Premier ministre de la République de Macédoine, ministre, juge à la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, magistrat, procureur public, et avec d'autres fonctions dont les titulaires sont nommés ou élus par l'Assemblée ou le Gouvernement de la République de Macédoine. La fonction de député n'est pas compatible à celle de maire, membre du conseil municipal, et membre du conseil de la ville de Skopje. La fonction de député n'est pas compatible avec l'exécution d'activités administratives et d'expertise au sein des organes de l'administration d'Etat. Le jour de la vérification du mandat des députés, les fonctions des titulaires mentionnés précédemment cessent d'être valides, c'est-à-dire qu'il y a un moratoire temporaire de leur emploi pendant le mandat.

§2 Incompatibilité avec les fonctions privées

§3 Le cumul des mandats

§4 Code de conduite et régime disciplinaire

Les partis politiques signent un Code de conduite avant chaque élection, afin d'assurer des élections justes et libres.

§5 La protection juridique

§6 Les sanctions

Section 5 - Les immunités parlementaires

§1 L'irresponsabilité

Les questions relatives à l'immunité parlementaire sont réglementées par la Constitution et par le Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine. Les députés jouissent d'une immunité dès le jour de la vérification au jour de l'expiration du mandat. Le député ne peut être détenu sans l'accord de l'Assemblée, sauf s'il a été pris dans un flagrant délit pour lequel une peine de prison d'au moins cinq ans est prescrite. La demande d'autorisation d'une détention provisoire pour un député ou la notification qu'un député a été détenu sont soumises au président de l'Assemblée. L'organe compétent informe le président de l'Assemblée sur la détention provisoire même si le député n'a pas fait référence à son immunité. Le président transmet la notification à la Commission des affaires du Règlement et des immunités qui est tenue de soumettre un rapport à l'Assemblée à la première séance qui suit. L'Assemblée décide de donner ou ne pas donner son approbation pour la détention provisoire du député sur la base du rapport de la Commission. Si l'exécution de la fonction de député l'exige, l'Assemblée peut décider d'appliquer l'immunité d'un député même si ce-dernier n'a pas fait référence à son immunité. Au cas où l'Assemblée ne donne pas son approbation, le député est immédiatement libéré. Au cas où l'Assemblée ne siège pas et une séance n'est pas prévue dans un délai de 15 jours, la Commission des questions d'immunités et du Règlement peut se prononcer sur la demande de détention d'un député. L'Assemblée décide sur la confirmation ou annulation de la décision adoptée par la Commission à la première séance qui suit. En accord avec la Constitution de la République de Macédoine, le député ne peut être interpellé pour une responsabilité délictuelle ou être détenu pour opinion exprimée ou pour vote à l'Assemblée. Les députés représentent les citoyens et votent selon leur propre conviction.

§2 L'inviolabilité

Section 6 - Le parlementaire dans sa circonscription

(y compris les mécanismes de compte rendu du mandat comme le mécanisme de « restitution » aux électeurs pratiqué dans certains pays d'Afrique)

Les députés ont la possibilité de communiquer directement avec les électeurs dans leurs Bureaux de communication, c'est-à-dire dans leurs bureaux établis au sein des organes de l'autorité locale, ainsi que dans leurs cabinets au sein de l'Assemblée de la République de Macédoine, quelques jours par semaine, selon des horaires fixes.

Section 7 - La compétence électorale des parlementaires

(élection des membres du gouvernement, contrôle de la validité du mandat...)

Le président de la République de Macédoine est tenu de confier le mandat pour la composition du gouvernement au candidat du parti / ou partis politiques qui ont obtenu la majorité à l'Assemblée dans un délai de 10 jours. Dans un délai de 20 jours à compter du jour de la remise du mandat, le mandataire propose un programme et une nouvelle composition du Gouvernement à l'Assemblée. Sur la base de la proposition du mandataire et de son programme, l'Assemblée élit le gouvernement de la République de Macédoine à la majorité des voix du nombre total des députés. En accordance avec la Constitution de la République de Macédoine, la nomination des membres du gouvernement de la république de Macédoine est dans le domaine de responsabilité du Premier ministre de la République. Les propositions de nomination et d'élection, ainsi que celles de révocation des fonctionnaires qui, en conformité avec la Constitution, les lois et les autres actes, sont élus ou nommés par l'Assemblée, sont préalablement examinées par la Commission des questions d'élections et de nomination, en tant que corps de travail compétent de l'Assemblée.

Chapitre III - L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 - Les moyens financiers et matériels

§1 L'indemnité parlementaire

Les députés à l'Assemblée de la République de Macédoine sont des professionnels et touchent un salaire en accordance avec la Loi sur les députés et la Décision sur les indices adoptée par la Commission des questions d'élection et de nomination conformément à ses compétences. Sur la base des décisions de l'Assemblée de la République de Macédoine et de la Commission, les députés reçoivent les indemnités pour:

- l'exécution de la fonction de député
- les frais de transport
- frais de représentation reçu par les présidents des groupes politiques dont la somme est proportionnelle au nombre de députés dans le groupe politique
- les frais de téléphone portable et
- les boissons pendant les séances des corps de travail.

§2 Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

Les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques disposent de bureaux dans le palais de l'Assemblée de la République de Macédoine, tandis que les groupes politiques disposent de cabinets.

§3 Les régimes de protection sociale et de retraite

Le salaire du député représente la base pour l'exercice de ses droits à la protection sociale. Le régime d'assurance retraite des députés a été défini par les dispositions de la Loi sur l'assurance retraite et disability.

Section 2 - L'assistance technique et logistique

§1 Les services des assemblées parlementaires

Les activités d'expertise et les autres activités nécessaires à l'Assemblée, aux corps de travail et aux députés sont effectuées par le Bureau de l'Assemblée. L'organisation, les tâches et les activités du Bureau sont définis par des actes adoptés par le Secrétaire général en accordance avec le Règlement de l'Assemblée et la loi sur les fonctionnaires d'Etat. Le champ de compétences du Bureau comprend l'exécution des activités de caractère normatif et juridique, travaux d'analyse et de recherche, des activités d'information et de documentation, d'expertise, analyses financières et administratives etc.

§2 Les secrétariats des groupes politiques

Les députés à l'Assemblée de la République de Macédoine n'ont pas de collaborateurs selon leur choix. L'Assemblée de la République de Macédoine ne connaît pas la fonction « assistant d'un député ». Certains groupes politiques, certains députés et secteurs du Bureaux sont assistés par des stagiaires (volontaires) engagés par l'Assemblée par voie de concours public, qui ne touchent pas de rémunération pour leur travail. La durée de leur engagement est 6 mois et ils obtiennent une passe temporaire marquée « stagiaire ».

§3 Les secrétariats des parlementaires

Chapitre IV - L'organisation du Parlement

Section 1 - Les grands systèmes

§1 Etat unitaire et Etat fédéral

§2 Monocamérisme et bicamérisme

La République de Macédoine est un Etat souverain, démocratique et social. La République de Macédoine est un Etat unitaire. La souveraineté de la République de Macédoine est indivisible, inalienable et intransmissible. L'Assemblée de la République de Macédoine est l'organe représentatif des citoyens et le titulaire du pouvoir législatif de la République. L'Assemblée de la République de Macédoine est une assemblée unicamérale.

Section 2 - L'autonomie financière et administrative des assemblées

Le financement du fonctionnement de l'Assemblée de la République de Macédoine est fait par le budget de l'Assemblée, qui représente une partie intégrale du Budget de la République. Le contrôle financier sur les dépenses de l'Assemblée de la République de Macédoine est exercé par le Ministère des finances et le Bureau national d'audit. En accordance avec la Loi sur les budgets, l'Assemblée en tant que bénéficiaire des moyens budgétaires du budget national, est obligé d'établir un audit interne. Sans la signature de l'auditeur interne, l'Assemblée ne peut pas s'engager financièrement, ni effectuer des paiements de dépenses. Si un tel audit interne n'est pas établi, l'audit est effectué par les auditeurs du Ministère des finances.

Section 3 - Les organes directeurs

§1 La présidence

Le président de l'Assemblée, les vice - présidents et les présidents des groupes politiques composent la présidence de l'Assemblée de la République de Macédoine. En cas d'empêchement ou absence du président de l'Assemblée, il est suppléé par l'un des vice - présidents selon un ordre prédéfini. Le président de l'Assemblée, les vice - présidents et les présidents des groupes politiques travaillent sur le principe d'harmonisation des positions.

§2 Le Bureau

Les activités d'expertise et les autres activités nécessaires à l'Assemblée, aux corps de travail et aux députés sont effectuées par le Bureau de l'Assemblée. L'organisation, les tâches et les activités du Bureau sont définis par des actes adoptés par le Secrétaire général en accordance avec le Règlement de l'Assemblée et la loi sur les fonctionnaires d'Etat. Les unités d'organisation, leur appellation, ainsi que les appellations des fonctionnaires dans le bureau sont basés sur les principes établis par la Loi, et qui sont également applicables aux fonctionnaires dans les autres organes du pouvoir central, les organes de l'administration d'Etat et les tribunaux. Le champ de compétences du Bureau comprend l'exécution des activités de caractère normatif et juridique, travaux d'analyse et de recherche, des activités d'information et de documentation, d'expertise, des analyses financières et administratives etc. Le Bureau est géré par la secrétaire général qui veille sur son fonctionnement professionnel et efficace. C'est le secrétaire qui assure également la coopération entre les unités d'organisation et coordonne leur travail. Les employés du Bureau ont le statut de fonctionnaires publics. Leur droits et obligations sont réglementés par la Loi sur les fonctionnaires publics. En accordance avec cette loi, le secrétaire général dispose de compétences en matière d'emploi, détachement, évaluation et exercice des responsabilités des fonctionnaires publics. Les fonctionnaires publics sont recrutés par voie de concours public. Les fonctionnaires recrutés pour la première fois subissent une épreuve professionnelle et prêtent serment de respecter la Constitution et les lois, et d'exercer professionnellement leur fonction. En ce qui concerne les appellations, les fonctionnaires publics sont classifiés en trois groupes: gestionnaires, fonctionnaires spécialisés et fonctionnaires administratifs. Leur déploiement est fait par le secrétaire général, dépendant du degré d'éducation, de l'ancienneté, de l'évaluation de leur performance dans la réalisation des travaux et activités qui leur ont été

confiés, et dépendant d'autres conditions définies par l'acte de systematisation des postes de travail adopté par le secrétaire général.

-Les vice - présidents

Les vice - présidents de l'Assemblée de la République de Macédoine assistant le président de l'Assemblée dans son travail et réalisent d'autres activités appartenant à son champ de compétences. En cas d'empêchement ou absence du président de l'Assemblée est supplée par le vice - président selon un ordre prédéfini.

Le président de l'Assemblée et les vice - présidents :

- veillent sur l'exercice des droits des députés et assurent les conditions pour leur travail;
- décident sur la reception des délégations des parlements étrangers et de représentants d'autres organes et organisations étrangers, et sur l'envoi de délégations permanentes et temporaires à l'étranger, et coordonnent les activités de l'Assemblée et de ses corps de travail dans ce domaine ;
- coordonnent et planifient les activités de l'Assemblée, des corps de travail et des délégations, des groupes d'amitié et des groupes parlementaires mixtes, ainsi que le travail des députés dans la réalisation de la coopération internationale ;
- acceptent l'organisation et les auspices au nom de l'Assemblée concernant certaines célébration d'évenements d'importance pour la République et nomment des représentants de l'Assemblée à ces célébrations ;
- assurent l'approvisionnement de moyens financiers nécessaires pour le travail de l'Assemblée;
- décident sur l'organisation de réunions et de consultations qui sont importants pour le travail de l'Assemblée et
- surveillent le travail du Bureau de l'Assemblée, assurent la promotion de ses activités et créent des conditions pour son travail modernisé et efficace.

Le président de l'Assemblée, les vice - présidents et les présidents des groupes politiques :

- examinent les questions vitales pour l'amélioration du travail de l'Assemblée
- surveillent les activités des corps de travail de l'Assemblée et font des initiatives pour l'amélioration de leur travail
- programment le travail de l'Assemblée
- définissent la dynamique des séances de l'Assemblée selon la signification, la nature et le temps de reception des propositions d'actes et d'autres documents et
- nomment des délégations temporaires de l'Assemblée dont la tâche est participation aux activités internationales, coopération avec les parlements d'autres états, institutions parlementaires internationales et organisations internationales, s'il n'est pas prévu autrement par des actes spécifiques.

Le président de l'Assemblée, les vice - présidents et les présidents des groupes politiques travaillent sur le principe d'harmonisation des positions.

-Les Questeurs

En accordance avec le Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine, il n'existent pas de dispositions qui réglementent la question d'un corps parlementaire nommé questeur. Les activités d'expertise et les autres activités nécessaires à l'Assemblée, aux corps de travail et aux députés sont effectuées par le Bureau de l'Assemblée.

-Les secrétaires

Les dispositions relatives à la nomination du secrétaire général de l'Assemblée de la République de Macédoine sont contenues dans la Loi sur les fonctionnaires publics. Sur la base de la proposition de la Commission des questions d'élection et de nomination de l'Assemblée de la République de Macédoine, l'Assemblée nomme le secrétaire général du rang des fonctionnaires publics gestionnaires employés à l'Assemblée. Contrairement aux autres fonctionnaires publics, le secrétaire général n'est pas recrutés par l'intermédiaire d'un concours publié dans la presse. En tant que fonctionnaire de première catégorie, le secrétaire général doit satisfaire les conditions générales suivantes : être un citoyens de la République de Macédoine ; être majeur ; avoir un degré correspondant d'éducation ; avoir l'expérience professionnelle requise ; ne pas été sanctionne en matière de profession, activité et fonction, et d'être apte pour l'exercice de sa fonction. A part les dispositions de la Loi sur les fonctionnaires publics, des dispositions concernant le secrétaire général de l'Assemblée de la République de Macédoine sont aussi contenues dans le Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine. Le mandat du secrétaire général de l'Assemblée de la République de Macédoine est identique au mandat de cet organe.

Le secrétaire général assiste le président de l'Assemblée dans le processus de préparation et organisation des séances de l'Assemblée, et réalise d'autres fonctions définies par le règlement ou confiées par l'Assemblée ou le président de l'Assemblée. Parmi les tâches du secrétaire général sont aussi l'organisation et l'harmonisation du travail de l'Assemblée et défini les instructions pour le fonctionnement du Bureau. Le secrétaire général de l'Assemblée et son adjoint sont responsables devant l'Assemblée pour leur travail et le travail du Bureau de l'Assemblée.

§3 La Conférence des Présidents

Section 4 - Les formations politiques

§1 Les cabinets des autorités politiques

§2 Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

Les groupes politiques à l'Assemblée de la République de Macédoine sont composés d'au moins cinq députés appartenant à un ou plusieurs partis politiques. Le groupe politique détermine un président et un ou plusieurs suppléants. Le groupe politique dispose de locaux séparés en proportion du nombre de députés. La liste contenant la composition du groupe politique est soumise au président de l'Assemblée qui ensuite en informe les députés. Les groupes politiques ne disposent pas de moyens financiers spécifiques.

§3 Les non-inscrits

Section 5 - Les commissions

L'Assemblée de la République de Macédoine, sur la base de la Constitution et le Règlement de l'Assemblée, établit des corps de travail permanents chargés de l'examen et l'adoption des lois, des lois cadres, des projets de loi et d'autres actes généraux adoptés par l'Assemblée, de la surveillance de l'exécution des actes de l'Assemblée, ainsi que de l'étude et l'examen d'autres questions relevant de leur compétence. Les présidents, les vice - présidents, les membres des corps de travail et leurs suppléants sont élus du rang des députés à l'Assemblée.

Le président et les membres du corps de travail participent à ses activités, et en cas de leur absence ou empêchement de se présenter aux séances des commissions, ils déterminent leur suppléants du rang des membres suppléants de la Commission.

§1 Les commissions permanentes

Les corps de travail permanents établis par l'Assemblée sont :

- La Commission des affaires constitutionnelles
- La Commission des affaires législatives
- La Commission de la défense et de la sécurité
- La Commission du système politique et relations entre les communautés
- La Commission des affaires étrangères
- La Commission des affaires européennes
- La Commission des questions d'élections et de nomination
- La Commission permanente d'enquête chargée des libertés et droits du citoyen
- La Commission chargée de la surveillance du travail de la Direction de sécurité et contre - renseignement et l'Agence de renseignement
- La Commission des finances et du budget
- La Commission des affaires économiques
- La Commission de l'agriculture, des eaux et forêts
- La Commission de transport, des communications et de l'environnement
- la Commission de l'éducation, de la science et du sport
- La Commission de la culture
- La Commission de la santé
- La Commission du travail et de la politique sociale
- La Commission des possibilités égales pour les hommes et femmes et
- La Commission des questions du règlement, du mandat et des immunités

§2 Les formations non permanentes

Afin de réaliser certaines tâches spécifiques, l'Assemblée établit par décision des corps de travail temporaires. Parmi les plus actives sont:

- Le corps de coordination pour la mise en oeuvre de la Loi sur la remise volontaire et la collection des armes à feu, de la munition et des matières explosives et sur la légalisation des armes et
- La Commission d'enquête chargée de l'examen des causes et conséquences de la faillite de la banque « Export - Import » et leur influence sur le budget de la République de Mac'edoine.

Chapitre V - Le fonctionnement du Parlement

Section 1 - Les sessions

§1 Les sessions ordinaires

Les séances de l'Assemblée sont convoquées par le président de l'Assemblée. Le président de l'Assemblée peut convoquer une séance sur la base de la demande du président de la République. La décision pour la convocation d'une séance de l'Assemblée accompagnée par

la proposition de l'ordre du jour et les supports relatives aux questions sur l'ordre du jour, qui sont distribués aux députés au plus tard dix jours avant le jour de la séance.

§2 Les sessions extraordinaires

En cas d'urgence, le président de l'Assemblée peut convoquer une séance dans un délai inférieur à dix jours, tandis que l'ordre du jour peut être proposé à la séance elle-même. Les députés et le gouvernement peuvent proposer l'incorporation d'une question dans l'ordre du jour après la convocation de la séance et à la séance elle-même, seulement dans un cas d'urgence. Les organes autorisés sont obligés de soumettre les documents relatifs à leurs propositions en forme écrite et d'expliquer l'urgence. L'assemblée décide de l'urgence sans discussion.

§3 Les sessions de plein droit

Section 2 - La fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la séance de l'Assemblée est proposé par le président de l'Assemblée, et défini par l'Assemblée au début de la séance. Le président de l'Assemblée introduit dans l'ordre du jour toutes les questions soumises par les organes autorisés jusqu'au jour de la séance. Les députés et le gouvernement peuvent proposer l'incorporation d'une question dans l'ordre du jour après la convocation de la séance et à la séance elle-même, seulement dans un cas d'urgence.

Section 3 – L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Les séances de l'Assemblée et des corps de travail sont publiques et sont directement et intégralement diffusées sur une des chaînes de la télévision nationale, en langue macédonienne et albanaise.